



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Créteil, le 10 novembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

- Objet :** - **Élévation du niveau de risque en France au regard de l'Influenza aviaire : passage du niveau de risque de « modéré » à « élevé »**
- **Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**
- PJ :**
- **Fiche « biosécurité » à destination des détenteurs de basses-cours**
 - **Fiche « conduite à tenir lors de mortalités anormales d'oiseaux de la faune sauvage**

Depuis le mois d'août 2022, la France, à l'instar de nombreux pays européens, fait face à une nouvelle vague de propagation du virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) avec, au 8 novembre 2022, 49 foyers en élevages commerciaux, 46 foyers en élevages non commerciaux, dont des basses-cours ou oiseaux d'ornement, et de nombreux cas en faune sauvage. Le contexte épidémiologique est particulièrement préoccupant en 2022 en raison de la persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages.

En Île-de-France, des foyers ont été confirmés en septembre et octobre 2022, conduisant à la mise en place d'un ensemble de mesures de biosécurité renforcées sur le territoire des communes concernées.

Dans le Val-de-Marne, une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été établie le 14 octobre 2022 (et levée le 03 novembre) pour 9 communes, du fait de leur proximité avec des cas d'IAHP confirmés chez des oiseaux sauvages (3 bernaches trouvées mortes) à Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne) et la mise en place d'une zone de contrôle temporaire sur un rayon de 20 km autour de ces cas.

Au regard de la progression du virus, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a relevé par arrêté publié le 10 novembre pour l'ensemble du territoire métropolitain le niveau de risque au regard de l'IAHP de « modéré » à « élevé » imposant les mesures de prévention renforcées notamment :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;

DDPP du Val-de-Marne 3 bis rue des Archives 94046 CRÉTEIL CEDEX

Téléphone : 01.45.13.92.30 - Courriel : ddpp@val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : accueil téléphonique de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Accueil physique sur rendez-vous

Accueil spécialisé des consommateurs : Numéro d'appel Réponse consommateurs : 0809 540 550 (appel non surtaxé).

Pour tout signalement de litige de consommation : <https://signal.conso.gouv.fr>

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être mis à l'abri ou protégés sous filet.

De plus amples détails sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-de-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs professionnels et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité permettant une détection précoce de la maladie et sa déclaration immédiate à la DDPP.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours qui doivent être déclarées aux Maires.

Aussi, je vous serais reconnaissante de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basses-cours dans votre commune, l'obligation de se déclarer auprès de vos services et de les informer des nouvelles mesures imposées par le passage en risque « élevé » au regard de l'IAHP. À cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre réactivité et votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

En complément et pour votre bonne information, une fiche sur la conduite à tenir lors du constat d'une mortalité anormale d'oiseaux sauvages est également jointe.

Les services de l'État, en particulier la DDPP du Val-de-Marne, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Sophie THIBAUT